

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 4 mars 2024, les montants de la taxe individuelle pour Israël seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 3 mars 2024	à compter du 4 mars 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	413	<b>427</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	310	<b>321</b>
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	736	<b>761</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	621	<b>642</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Israël
  - a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 4 mars 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 18 janvier 2024